

**AFFIDAVIT CONCERNANT LA VALEUR DÉCLARÉE (N<sup>o</sup> 1)**  
**SOMME EFFECTIVEMENT PAYÉE DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION**  
**CONCLUE DANS LES CONDITIONS NORMALES DE MARCHÉ**  
*(Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds, par. 1(2))*

AU REGISTRATEUR :

Objet : \_\_\_\_\_  
*(Numéro de parcelle ou description officielle)*

**NOUS DÉCLARONS SOUS SERMENT/AFFIRMONS SOLENNELLEMENT QUE :**

1. Dans le présent affidavit, le terme « bien-fonds » désigne le bien-fonds décrit dans l'instrument ci-joint et comprend tous les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.
2. Je suis *(sélectionner une seule réponse)*
  - le cessionnaire ou l'un des cessionnaires désignés dans l'instrument ci-joint.
  - l'agent du ou des cessionnaires nommés dans l'instrument ci-joint et je suis autorisé à remplir le présent affidavit. Je suis bien informé du bien-fonds et des circonstances de la transaction faisant l'objet du présent affidavit fait sous serment.
3. La valeur déclarée du bien-fonds s'élève à \_\_\_\_\_ \$.
4. La valeur déclarée est la somme payée par le cessionnaire au cédant dans le cadre d'une transaction conclue dans les conditions normales du marché.

**Note : le présent affidavit doit être produit dans les six mois suivant la transaction visée, faute de quoi le cessionnaire devra déposer sous serment un affidavit sur la valeur actuelle du bien-fonds.**

SERMENT PRÊTÉ OU AFFIRMATION FAITE )  
DEVANT NOUS, )  
à \_\_\_\_\_ au/en \_\_\_\_\_ )  
le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_ ) *(Signature)*  
 )  
\_\_\_\_\_ )  
*(Signature du notaire ou du commissaire)* ) *(Nom en caractères d'imprimerie)*  
 )  
\_\_\_\_\_ )  
*(Nom complet en caractères d'imprimerie)* )  
 )  
Notaire public au Yukon; )  
ou notaire public ou commissaire à )  
l'assermentation au/en \_\_\_\_\_ )  
(Mon mandat se termine le : \_\_\_\_\_)

**\* Tous les notaires et les commissaires doivent écrire ou tamponner leur nom et leur titre ainsi que la date de fin de leur mandat, ou indiquer que leur mandat ne vient pas à échéance. Tous les notaires de l'extérieur du Yukon doivent apposer leur sceau (par. 61(3), Loi sur la preuve du Yukon).**